



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

inpi
FRANCE

ALLER À L'INTERNATIONAL

L'expertise INPI au service des entreprises



LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN COLOMBIE

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

En 2024, plus de 220 entreprises françaises sont implantées en Colombie, faisant de la France le premier employeur étranger dans le pays. La protection des titres de propriété intellectuelle doit constituer, à ce titre, un enjeu essentiel de la stratégie de développement des entreprises françaises afin de prévenir tout risque de contrefaçon ou tout conflit lié à l'utilisation, par un tiers non autorisé, de leurs droits de propriété intellectuelle.

Créée par le décret 2974 du 3 décembre 1968 et rattachée au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, la Surintendance de l'Industrie et du Commerce (SIC) est l'autorité chargée de réglementer et de promouvoir la propriété industrielle en Colombie. La SIC veille plus précisément à garantir la libre concurrence, la protection des données personnelles et le respect des droits des consommateurs. Elle administre, en outre, le système national de propriété industrielle. Parmi les services fournis par l'entité figure l'enregistrement des marques, brevets, dessins & modèles industriels, appellations d'origine, indications géographiques, slogans commerciaux, noms commerciaux, schéma de configuration et topographie de circuits intégrés...

En Colombie, le droit de la propriété industrielle est régi par la Décision 486 de la Communauté andine (CAN) qui instaure un régime commun en matière de propriété industrielle avec la Bolivie, l'Équateur et le Pérou. Les droits d'auteurs et droits voisins sont, quant à eux, régis par la Décision 351 de la CAN. Ce cadre juridique constitue un socle de référence et est complété par un vaste ensemble normatif à l'échelle nationale (lois, décrets...).

La Colombie est, en outre, membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et signataire des principaux traités relatifs aux droits de la propriété intellectuelle. Elle possède une réglementation complète et conforme à l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), a adhéré au Traité de coopération en matière de brevet (PCT) et est membre du Système de Madrid de l'OMPI qui permet l'enregistrement international des marques.

POURQUOI PROTÉGER SA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

Tout ce qui donne de la valeur à une entreprise doit être protégé par la propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle permettent d'obtenir des monopoles d'exploitation sur ses innovations et sont le préalable nécessaire pour lutter contre la contrefaçon.

GLOBAL INNOVATION INDEX COLOMBIE

En 2024, La Colombie se hisse à la 61^{ème} place des Nations les plus innovantes selon l'Indice mondial de l'innovation publié chaque année par l'OMPI ([Global Innovation Index 2024](#)). Le pays a gagné 5 places dans le classement par rapport à 2023.

COMMENT PROTÉGER VOS CRÉATIONS ET VOS INNOVATIONS ?

En fonction du type d'innovation et de la protection recherchée, différentes démarches peuvent être entreprises pour protéger ses créations et ses inventions en Colombie.

LA MARQUE

La marque est un signe permettant de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux fournis par ses concurrents. L'enregistrement d'une marque auprès d'un Office de propriété intellectuelle offre à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser sur le marché et lui permet d'en céder l'usage total ou partiel à un tiers moyennant une contrepartie financière par l'intermédiaire d'un contrat de cession ou d'une licence d'exploitation, par exemple.

Conformément à la Décision 486 de la CAN, peuvent constituer des marques les mots, images, figures, symboles, graphismes, logotypes, monogrammes, portraits, étiquettes, emblèmes, écussons, sons, odeurs, lettres, chiffres, couleurs, formes, conditionnement, emballages ou toute combinaison de ces éléments.

Dès lors que la marque est enregistrée auprès de la SIC, elle est protégée pendant 10 ans à compter de sa date d'enregistrement. À l'expiration de ce délai, le titulaire de la marque peut choisir de la renouveler ou non par périodes successives de 10 ans.

Pour obtenir l'enregistrement de leur marque en Colombie, les déposants peuvent :

- ▶ Se faire représenter par un mandataire local qui se chargera de déposer la demande d'enregistrement de leur marque auprès de la SIC.
- ▶ Étendre la protection de leur marque en Colombie en utilisant le système international de Madrid puisque la Colombie a adhéré, en 2012, à l'Arrangement et au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Ces deux procédures permettent un enregistrement de la marque dans un délai de 6 à 8 mois.

Par ailleurs, les Offices de propriété intellectuelle de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou ont adopté un protocole d'opposition aux marques au sein de la Communauté andine. Ce dispositif vise à accélérer le traitement des demandes d'opposition d'une marque dans l'un des trois pays susmentionnés, tout en facilitant la communication et les procédures d'enregistrement des marques au sein des Offices partenaires.

Enfin, la Colombie a participé au processus de création d'un nouveau droit de propriété industrielle au sein de la Communauté andine : la *Marca País* (Marque Pays) entrée en vigueur le 23 avril 2021. La *Marca País* est un signe distinctif visant à diffuser et à promouvoir l'identité et l'image des États membres de la Communauté andine pour en faire une destination attractive en termes d'investissements ou de tourisme, par exemple. La protection de la *Marca País* n'est pas automatique, mais peut être accordée après une demande formelle de protection dans les autres pays membres.

LES DESSINS & MODÈLES INDUSTRIELS

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel permet de protéger l'apparence d'un produit ou d'une partie d'un produit : lignes, contours, couleurs, formes, matériaux, textures...

Enregistrés par la SIC dans un délai de 4 à 6 mois, les dessins & modèles industriels permettent aux titulaires de protéger leurs produits pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande. Les titulaires jouissent d'un droit exclusif sur ces derniers, leur permettant d'interdire en Colombie toute reprise du dessin ou modèle industriel enregistré par un tiers n'ayant pas été autorisé à l'exploiter. Le titulaire peut, par ailleurs, en céder l'usage total ou partiel à un tiers moyennant une contrepartie financière.

La Colombie n'ayant pas encore adhéré à l'Arrangement de La Haye de l'OMPI sur l'enregistrement international des dessins & modèles industriels, les investisseurs étrangers peuvent uniquement déposer leur demande auprès de la SIC en faisant appel à un mandataire local.

LE BREVET

Pour protéger une invention en Colombie, les inventeurs peuvent, tout d'abord, déposer une demande d'enregistrement de brevet à condition que l'invention soit nouvelle, implique une activité inventive et soit susceptible d'application industrielle. Ces exigences auxquelles doit répondre l'invention expliquent que le processus d'enregistrement d'un brevet soit plus long, avec un délai moyen d'enregistrement de 3 à 5 ans.

Pour se voir délivrer un brevet en Colombie, les inventeurs peuvent :

- ▶ Par la voie nationale, déposer leur demande de brevet auprès de la SIC en faisant appel à un mandataire local.

- ▶ Par la voie internationale, étendre à la Colombie la protection de leur brevet enregistré dans un autre pays en utilisant le système international PCT puisque la Colombie a adhéré au *Patent Cooperation Treaty* (PCT) de l'OMPI en 2000.

L'enregistrement d'un brevet auprès de la SIC permet à son titulaire de protéger son invention pendant 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

LE MODÈLE OU CERTIFICAT D'UTILITÉ

Pour protéger une solution technique nouvelle en Colombie, les inventeurs peuvent, également, déposer une demande de certificat d'utilité. Cette demande sera traitée par la SIC dans un délai de 2 à 3 ans.

Comme pour les brevets, deux procédures s'offrent aux inventeurs pour protéger leur certificat d'utilité en Colombie :

- ▶ Ils peuvent, par la voie nationale, déposer leur demande de certificat d'utilité auprès de la SIC en faisant appel à un mandataire local.
- ▶ Ils peuvent, par la voie internationale, étendre à la Colombie la protection de leur certificat d'utilité enregistré dans un autre pays en utilisant le système international PCT.

Le certificat d'utilité peut être pertinent pour protéger des innovations à la durée de vie plus courte car il bénéficie d'une procédure d'examen assouplie par rapport à un brevet et permet donc d'obtenir un titre plus rapidement et à un coût plus modéré.

Cependant, le certificat d'utilité offre une protection plus restreinte que le brevet puisqu'il ne permet de protéger l'innovation que pendant 10 ans. Il est ainsi souvent utilisé pour protéger des instruments, appareils, outils, dispositifs ou objets présentant un avantage technique qu'ils n'avaient pas auparavant.

LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

L'indication géographique (IG) permet d'identifier l'origine d'un produit possédant certaines qualités en raison de son origine géographique.

Les bénéficiaires d'une indication géographique qui souhaiteraient que celle-ci soit protégée en Colombie peuvent déposer une demande d'homologation auprès de la SIC en faisant appel à un mandataire local, dès lors qu'ils ont préalablement obtenu l'homologation de celle-ci dans leur pays d'origine.

Les bénéficiaires d'indications géographiques ont également la possibilité d'obtenir l'homologation en Colombie dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre l'Union européenne et les pays andins (Colombie, Équateur, Pérou).

LE DROIT D'AUTEUR

Les droits d'auteur ne sont pas régis par la décision 486 de la CAN, mais par la décision 351. Ils ne sont pas non plus administrés par la SIC, mais par la *Dirección Nacional de Derecho de Autor* (DNDA) conformément au Décret n°2041 de 1991.

La législation colombienne protège les droits acquis par les auteurs d'œuvres de l'esprit notamment dans les domaines littéraires, artistiques, scientifiques, audiovisuels, photographiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs. Elle reconnaît aux créateurs de telles œuvres des droits moraux¹ et patrimoniaux². Les droits moraux n'ont pas de limite temporelle de protection, c'est-à-dire qu'ils doivent être respectés, même lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public. Les droits patrimoniaux sont protégés, quant à eux, pendant une durée limitée qui varie en fonction de l'œuvre enregistrée. Par définition, ce sont les seuls droits qui peuvent être transmis par l'intermédiaire d'un contrat de cession ou d'une licence.

Type d'œuvre	Durée de protection
Littéraires, artistiques et scientifiques	Jusqu'à 80 ans après la mort de l'auteur pour les personnes physiques et 50 ans après la première publication pour les personnes morales
Anonymes ou pseudonymes	50 ans à partir de leur publication
Collectives, audiovisuelles, programmes d'ordinateurs	50 ans à partir de leur première publication ou création
Photographiques	50 ans à partir de leur date de création

Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'enregistrer ses œuvres pour faire valoir ses droits en Colombie, il est vivement recommandé d'effectuer les démarches d'enregistrement auprès de la DNDA afin de prévenir tout litige.

¹ Les droits moraux sont inhérents à la personnalité de l'auteur et sont, par conséquent, intransmissibles, imprescriptibles et inaliénables.

² Les droits patrimoniaux sont des droits économiques qui découlent de l'utilisation par un tiers de l'œuvre moyennant une contrepartie financière.

LE SECRET DES AFFAIRES

Le secret des affaires protège des informations confidentielles ayant une valeur commerciale potentielle ou réelle. Pour bénéficier au mieux de cette protection, il est important de bien identifier et recenser les secrets, et de

mettre en place des mesures visant à protéger la confidentialité des informations détenues par l'entreprise.

LES CONDITIONS DE DÉPÔT

	Marque	Brevet d'invention	Modèle d'utilité	Dessin et modèle	Droit d'auteur
Comment ?	<p><u>Par la voie nationale</u> : Auprès de la SIC, en passant par un mandataire local. Possibilité de revendiquer la priorité d'un premier dépôt à l'étranger dans un délai de 6 mois, à compter de la date de dépôt de la toute première demande de marque.</p> <p><u>Par la voie internationale</u> : Dépôt d'une demande via le système de Madrid dans un délai de 6 mois à compter de la date de dépôt de la toute première demande de marque. https://www.wipo.int/madrid/fr/</p>	<p><u>Par la voie nationale</u> : Auprès de la SIC, en passant par un mandataire local. Possibilité de revendiquer la priorité d'un premier dépôt à l'étranger dans un délai de 12 mois, à compter de la date de dépôt de la toute première demande de brevet.</p> <p><u>Par la voie internationale</u> : Dépôt d'une demande PCT dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la toute première demande de brevet. www.wipo.int/pct/fr/</p>	<p><u>Par la voie nationale</u> : Auprès de la SIC, en passant par un mandataire local. Possibilité de revendiquer la priorité d'un premier dépôt à l'étranger dans un délai de 12 mois, à compter de la date de dépôt de la toute première demande de modèle d'utilité.</p> <p><u>Par la voie internationale</u> : Dépôt d'une demande PCT dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la toute première demande de modèle d'utilité. www.wipo.int/pct/fr/</p>	<p><u>Par la voie nationale</u> : Auprès de la SIC, en passant par un mandataire local. Possibilité de revendiquer la priorité d'un premier dépôt à l'étranger dans un délai de 6 mois, à compter de la date de dépôt de la toute première demande de dessin ou modèle industriel.</p> <p><u>Par la voie internationale</u> : Impossible actuellement.</p>	<p>Enregistrement auprès de la Direction nationale du droit d'auteur Inicio Dirección Nacional de Derechos de Autor (derechodeautor.gov.co)</p>
Objet de la protection	Les marques peuvent être constituées d'un mot, d'une combinaison de mots, de chiffres, de lettres, de symboles, de dessins, de sons, voire d'autres éléments ou combinaisons d'éléments.	Solution technique relative à un produit ou à un procédé nouveau, créatif et d'application pratique.	Solution technique nouvelle relative à la forme, la structure, ou la combinaison, d'un produit adapté pour une utilisation pratique (exclusion des procédés, matières et logiciels).	Design nouveau d'un objet ou d'une partie d'un objet (dessins, schéma, combinaisons forme, structure, couleurs, motifs d'un produit...) générant une impression esthétique et présentant une utilité industrielle.	Œuvres littéraires, artistiques, scientifiques, audiovisuels, photographiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs.
Durée de protection	10 ans à compter de la date d'enregistrement. Renouvelable indéfiniment par périodes successives de 10 ans.	20 ans à compter de la date de dépôt de la demande. (si paiement des annuités).	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande.	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande.	Entre 50 ans et 80 ans après le décès de l'auteur ou la date de publication de l'œuvre en fonction du type d'.
Coûts pour un enregistrement national (Hors honoraires d'un conseil juridique, souvent obligatoire)	Le coût d'enregistrement d'une marque en Colombie varie en fonction du déposant et du nombre de classes de produits ou de services à protéger. Demande d'enregistrement : 1 282 000 COP (275€) par classe + 641 000 COP (135€) par classe supplémentaire	<p>Demande d'enregistrement : 112 500 COP (25€) + 56 500 COP (15€) par revendication supplémentaire à partir de la 11^e revendication</p> <p>Examen de brevetabilité :</p>	<p>Demande d'enregistrement : 99 500 COP (22€) + 31 000 COP (8€) par revendication supplémentaire à partir de la 11^e revendication</p>	<p>Demande d'enregistrement : 897 000 COP (190€)</p>	<p>Demande d'enregistrement : Gratuite</p>

	<p>À cela peuvent s'ajouter des frais si la procédure comporte des étapes supplémentaires (réponse à une notification de l'office, procédure d'opposition, etc.)</p> <p>Renouvellement : 698 500 COP (150€) + 343 000 COP (75€) par classe supplémentaire</p> <p>Les PME répondant à certains critères peuvent bénéficier de tarifs préférentiels.</p>	1 741 500 COP (370€)	<p>Examen de brevetabilité : 984 000 COP (210€)</p> <p>À cela s'ajoute des annuités qui sont évolutives dans le temps. Le montant minimum est de 370 000 COP (80 EUR).</p>	<p>À cela s'ajoute des annuités qui sont évolutives dans le temps. Le montant minimum est de 343 000 COP (75 EUR).</p>	
--	---	----------------------	---	--	--

MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Enfreindre les droits de propriété intellectuelle en Colombie est passible de sanctions. Plusieurs voies d'action sont possibles :

► Douanière

Le titulaire d'une marque ou d'un dessin ou modèle industriel peut se tourner, à titre préventif, vers la *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales* (DIAN) afin qu'elle mette en place des mesures aux frontières pour empêcher l'importation de marchandises contrefaites, même si, dans les faits, le titulaire a rarement connaissance de l'imminence de l'infraction.

► Extrajudiciaire

Le titulaire peut envoyer une injonction (lettre d'avertissement) au contrefacteur présumé pour lui demander de mettre immédiatement fin à l'infraction, ce qui lui permettra de prouver la mauvaise foi du contrefacteur si celui-ci refuse.

Si le différend persiste, le titulaire peut également tenter de résoudre le conflit à l'amiable (médiation, conciliation...) afin d'éviter d'engager une procédure administrative ou judiciaire souvent longue et coûteuse. Ce mode alternatif de règlement des différends présente l'avantage d'être rapide, économique et confidentiel.

► Administrative

Le titulaire peut intenter une action administrative devant la SIC afin que celle-ci effectue une inspection pour vérifier l'existence de l'infraction présumée. Toutefois, dans l'hypothèse où l'infraction serait avérée, la SIC dispose de moyens d'actions limités contre le contrefacteur puisqu'elle ne peut lui imposer qu'une amende et/ou ordonner la cessation du comportement contrefaisant.

► Civile

Le titulaire peut choisir d'intenter une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale devant un juge civil de la juridiction ordinaire afin de demander la réparation des dommages subis, la saisie, le retrait et/ou la destruction des produits contrefaisants. Cette voie n'est cependant pas exclusive puisque l'article 24 du Code général de procédure donne compétence à la SIC et à la DNDA pour statuer comme juge dans les litiges relatifs aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle ce qui permet que le litige soit examiné par un juge spécialisé en la matière.

Le titulaire peut parallèlement demander au juge civil de prononcer des mesures provisoires ou conservatoires à l'encontre des contrefacteurs présumés. Bien que de nature temporaire, les mesures provisoires ou conservatoires sont extrêmement utiles pour prévenir une éventuelle atteinte aux droits (si le titulaire a des raisons plausibles de croire qu'une infraction est en train d'être commise ou sur le point de l'être) et/ou pour garantir la protection adéquate des droits en attendant que le litige soit tranché au fond.

► Pénale

Le titulaire peut également intenter, dans certains cas, une action devant les juridictions pénales même si dans la pratique peu de condamnations sont prononcées à l'encontre des contrefacteurs.

Ces actions doivent être menées dans un délai de deux ans à compter du moment où le titulaire a eu connaissance de l'infraction ou dans un délai de cinq ans à compter du moment où l'infraction a été commise, faute de quoi l'action n'est plus recevable car considérée comme prescrite.

Afin d'obtenir gain de cause, il est essentiel de constituer des preuves solides des actes de contrefaçon et de se faire accompagner dès le début par un professionnel spécialisé.

ATTENTION AUX ARNAQUES :

Les démarchages par courriel à destination des entreprises étrangères sont fréquents. S'ils reposent parfois sur des faits avérés (ex : dépôt de marque effectué par un tiers qui peut donner lieu à une procédure d'opposition), ils s'apparentent souvent à des arnaques. Une arnaque fréquente consiste à recevoir un courriel dans lequel l'interlocuteur se fait passer pour un registre de noms de domaines ou un office de marques et prétend qu'un tiers cherche à déposer une marque ou un nom de domaine appartenant à votre entreprise. Le courriel indique qu'en l'absence de réponse de votre part, la marque ou le nom de domaine déposé par le tiers sera enregistré. La réception de courriels de ce type, en particulier sur une adresse générique de votre entreprise facile à trouver sur internet, doit vous inviter à une grande prudence. Il convient de vérifier la véracité des faits en vous rapprochant d'un expert en propriété intellectuelle.

LES LIENS UTILES

- ▶ **France - Institut national de la propriété industrielle (INPI FR) :** <https://www.inpi.fr/fr>
- ▶ **Colombie – Surintendance de l'Industrie et du Commerce (SIC) :** <https://www.sic.gov.co>
- ▶ **Service économique de l'Ambassade de France en Colombie :**
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CO>



Conseiller Régional Propriété Intellectuelle
Ambassade de France au Brésil
Service Économique Régional
Antenne de Rio de Janeiro
riodejaneiro@inpi.fr

